



Mission régionale d'autorité environnementale

Île-de-France

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas portant obligation de réaliser une  
évaluation environnementale dans le cadre de la modification  
n°2 du plan local d'urbanisme de Arnouville (95)**

n°MRAe IDF-2020-5625

**La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France, après en avoir délibéré le 7 décembre 2020 par voie électronique,**

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-28 à R.104-33 relatifs à l'évaluation environnementale et ses articles L.153-36 à -48 relatifs aux procédures de modification des plans locaux d'urbanisme ;

Vu la décision du Conseil d'État N° 400420 en date du 19 juillet 2017 annulant les articles R. 104-1 à R. 104-16 du code de l'urbanisme issus du décret du 28 décembre 2015, en ce qu'ils n'imposent pas la réalisation d'une évaluation environnementale dans tous les cas où, d'une part, les évolutions apportées au plan d'urbanisme par la procédure de la modification et, d'autre part, la mise en compatibilité d'un document local d'urbanisme avec un document d'urbanisme supérieur, sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/ CE du 27 juin 2001 ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020 et du 6 octobre 2020 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable d'une part et l'arrêté du 24 août 2020 portant nomination du président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France ;

Vu la décision du 27 août 2020 portant délégation en application de l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, abrogeant la décision du 2 juillet 2020 sur le même objet ;

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) d'Arnouville en vigueur ;

Vu la demande relative à la nécessité ou non de réaliser une évaluation environnementale de la modification du PLU d'Arnouville, reçue complète le 07 Octobre 2020 ;

Vu la délégation de compétence donnée par la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France à son président lors de sa séance du 3 novembre 2020, pour décider de la suite à donner à la présente demande ;

Vu la consultation des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France faite par son président le 30 novembre 2020 ;

Vu la décision du 7 mai 2019 de la MRAe d'Île-de-France relative à l'avenant n°2 du contrat de développement ;

Considérant que la procédure a pour objet de permettre la réalisation du projet de restructuration du pôle gare Villiers-le-Bel/Gonesse/Arnouville, identifié dans le PLU en vigueur (adopté en 2016) et qui, à ce titre, fait l'objet d'un périmètre d'attente, d'une zone dédiée « UP » et d'une orientation d'aménagement et de programmation ;

Considérant qu'un périmètre de renouvellement urbain a été créé sur la commune d'Arnouville dans le cadre du contrat de développement territorial (CDT) de Val de France/ Gonesse/Bonneuil-en-France, signé le 27 janvier 2014 afin d' «*augmenter la population soumise aux nuisances sonores, sans toutefois qu'il puisse s'agir d'une augmentation significative*» et que l'avenant n°2 du Contrat de Développement Territorial Val de France / Gonesse / Bonneuil-en-France (CDT VdFGB), signé le 18 mars 2020, fixe à 350 le nombre maximum de nouveaux logements pour le quartier de la gare d'Arnouville (au lieu des 200 initialement prévus) et acte une extension limitée d'environ 0,3 ha de la zone UP du PLU de la commune d'Arnouville ;

Considérant que la modification n°2 du PLU d'Arnouville vise à prendre en compte cet avenant et consiste essentiellement à :

- lever le périmètre d'attente classé défini autour de la gare ;
- supprimer l'OAP correspondant au périmètre d'attente ;
- redéfinir la zone UP pour prendre en compte le périmètre du secteur 20 du CDT VdFGB ;
- créer, au sein de la zone UP, 3 OAP correspondant aux 3 projets d'aménagement à venir ;
- modifier le règlement de la zone UP (UPa et UPb) afin de permettre l'augmentation du nombre de logements dans le périmètre du CDT VDFGB ;

Considérant que la modification n°2 du PLU d'Arnouville conduit à accroître sensiblement la population exposée aux pollutions sonores issues du trafic aérien de l'aéroport Paris-Charles-de-Gaulle puisqu'elle concernera 350 nouveaux logements au lieu des 200 prévues initialement ;

Considérant que les 3 OAP en projet, situées dans le périmètre de la gare vont conduire à une multi-exposition de nouvelles populations aux pollutions sonores et qu'il convient de l'évaluer et de veiller à la mise en œuvre des mesures visant à éviter, réduire ou compenser cet impact sur l'environnement et la santé ;

Considérant que les secteurs concernés par ces 3 OAP comprennent des sites référencés au titre des activités potentiellement polluantes et qu'il convient d'en analyser les conséquences, notamment au regard de l'accueil des « populations sensibles » ;

Considérant que l'OAP n°1 prévoit la construction d'une crèche de 40 berceaux alors que le contrat de développement territorial préconise dans la zone C du plan d'exposition au bruit d'éviter la construction d'établissements sensibles, notamment ceux recevant des enfants ;

Considérant que la modification n°2 du PLU d'Arnouville permet également des ajustements et la correction d'erreurs notamment graphiques ;

Considérant que la présente décision ne préjuge pas des suites qui pourraient être données aux éventuelles saisines de l'autorité environnementale sur les projets, y compris dans le cadre de l'examen eu cas par cas tel que prévu à l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de

la présente décision, que la modification du PLU de Arnouville est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine ;

## DÉCIDE

### Article 1<sup>er</sup> :

La modification du plan local d'urbanisme (PLU) de Arnouville est soumise à évaluation environnementale.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale de la modification du PLU sont explicités dans la motivation de la présente décision. Ces derniers s'expriment sans préjudice de l'obligation pour la personne publique responsable de respecter le contenu du rapport de présentation de la modification du PLU, tel que prévu par l'article R.151-3 du code de l'urbanisme.

Ils concernent notamment l'évaluation des incidences tant négatives que positives de la modification du PLU :

- les conséquences de l'exposition au bruit d'une population supplémentaire évaluée par la commune à environ 1015 habitants,
- l'appréciation du cumul des pollutions sonores subies par les populations dans le secteur de projet (bruit lié au trafic aérien et à celui lié au faisceau ferroviaire) ;
- la justification de l'implantation d'un établissement accueillant des populations sensibles au sein de l'une des OAP objet de la modification.

### Article 2 :

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles la procédure de modification du PLU de Arnouville peut être soumise par ailleurs.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification du PLU de Arnouville est exigible si les orientations générales de cette modification viennent à évoluer de manière substantielle.

### Article 3 :

En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public et sera publiée sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France.

Fait à Paris, le 7/12/2020

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,  
son président délégué,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Philippe Schmit', is written over a faint blue circular stamp.

Philippe Schmit

#### Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur Internet.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions de l'article R. 122-18 IV du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France

DRIEE

12 cours Louis Lumière – CS 70027 – 94307 Vincennes cedex

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé au tribunal administratif de Paris.